



COMITE NATIONAL DES VIOLENCES INTRA FAMILIALES (CNVIF)

AVIS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT DE VIRGINITE

Le **Comité National des Violences Intra Familiales** a pris connaissance de l'article 16 du projet de loi confortant le respect des principes de la République, soumis à la délibération du Conseil des ministres le 9 décembre 2020, qui dispose d'une part qu'un « *professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne* » et d'autre part que « *l'établissement d'un certificat en méconnaissance (de ces dispositions) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Le **Comité** rappelle que :

- Depuis 2003, le Conseil National de l'Ordre des Médecins considère que le certificat de virginité « *n'ayant aucune justification médicale et constituant une violation du respect de la personnalité et de l'intimité de la jeune femme, notamment mineure, contrainte par son entourage de s'y soumettre, ne relève pas du rôle du médecin. Le médecin doit refuser cet examen et la rédaction d'un tel certificat* ».
- En octobre 2018, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a remis un rapport qui affirme que ces tests n'ont « *aucune valeur scientifique et sont potentiellement dangereux* » pour les femmes. Cette pratique, « *médicalement inutile, humiliante et traumatisante est basée sur l'idée – fausse – selon laquelle on peut prouver la virginité d'une femme si son hymen est intact, véritable Mythe* ».

Le **Comité** considère qu'un tel certificat, dépourvu de raison médicale n'est pas un certificat médical au sens de l'article R.4127-76 du code de la santé publique et se prononce favorablement à l'interdiction de tout examen médical relatif à la virginité et à la délivrance de tout document en attestant par un professionnel de santé en dehors de l'hypothèse d'une réquisition de l'autorité judiciaire.

Le **Comité** invite les ordres professionnels concernés :

- A informer les professionnels de santé sur la pénalisation de cette pratique et sur son interdiction qui doit faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues par leurs codes de déontologie,
- A établir des fiches à l'attention des patientes sollicitant un certificat de virginité expliquant les motifs du refus et les orientant vers des structures d'écoutes.

Le **Comité** rappelle que la demande de certificat de virginité pour une mineure doit conduire à une évaluation en protection de l'enfance et peut engendrer une information préoccupante ou un signalement judiciaire.